

Ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 5b Garanties financières

En l'absence d'une garantie telle que visée à l'annexe 1, le gestionnaire d'infrastructure peut exiger d'une entreprise de transport ferroviaire un paiement anticipé ou une garantie bancaire cautionnant les prix des sillons pour les deux mois à venir, pour autant que l'OFT ait approuvé l'exigence d'une garantie et qu'au moins une des conditions suivantes soit remplie:

- a. une évaluation indépendante de la solvabilité de l'entreprise de transport ferroviaire conclut à une forte probabilité que le paiement ne soit pas acquitté dans les délais;
- b. l'entreprise de transport ferroviaire est en retard dans le paiement de deux factures dont les termes d'exigibilité s'écartent d'au moins 30 jours;
- c. après que le gestionnaire d'infrastructure a résilié une convention d'accès au réseau pour retard dans le paiement, l'entreprise de transport ferroviaire demande à nouveau l'accès au réseau.

Art. 9a, titre et al. 3 Contenu

³ *Abrogé*

Art. 9b Obligations des gestionnaires d'infrastructure

¹ Lorsqu'ils établissent un nouveau plan d'utilisation du réseau, les gestionnaires d'infrastructure adaptent, si nécessaire, les plans existants d'utilisation du réseau.

² Ils publient le plan d'utilisation du réseau sous forme électronique.

Art. 9c Durée de validité et force obligatoire

¹ Le plan d'utilisation du réseau est valable jusqu'à l'attribution réglementaire des sillons pour l'année de l'horaire concernée.

² Il a force obligatoire pour les gestionnaires de l'infrastructure et les autorités concernées.

Art. 11b, al. 2 à 6

² Le gestionnaire d'infrastructure convient avec l'entreprise de transport ferroviaire des services de remplacement et des déviations. Les chaînes de transport doivent être garanties. Les horaires modifiés sont publiés au moins deux mois à l'avance. Il ne doit pas en résulter de surcoûts pour les voyageurs, ni pour les expéditeurs et les destinataires de marchandises.

³ Le prix du sillon se calcule en fonction des prestations effectives.

⁴ Dans le transport concessionnaire de voyageurs sur les tronçons à voie normale, le gestionnaire d'infrastructure prend en charge ses propres coûts et les coûts du remplacement des trains, les entreprises de transport ferroviaire prennent en charge leurs propres coûts.

⁵ Pour les autres transports, le gestionnaire d'infrastructure indemnise les entreprises de transport ferroviaire des surcoûts dus aux tonnes brutes-kilomètres supplémentaires acheminées. L'OFT règle le calcul de l'indemnité.

⁶ Si le gestionnaire d'infrastructure ne communique pas une fermeture dans les délais, il indemnise forfaitairement les entreprises de transport ferroviaire des surcoûts et des pertes de recettes occasionnés. L'OFT règle le calcul du forfait.

Art. 19d, al. 2

² La redevance d'annulation se calcule à partir du prix de base lié au sillon conformément à l'art. 19, al. 3, let. a à c, multiplié par les coefficients suivants:

- a. 0,2 en cas de renonciation au moins 61 jours à l'avance;
- b. 0,5 en cas de renonciation au moins 31 jours à l'avance;
- c. 0,7 en cas de renonciation au moins 5 jours à l'avance;
- d. 0,8 en cas de renonciation au moins 24 heures avant l'heure de départ prévue à l'horaire;

¹ RS 742.122

- e. 1 en cas de renonciation dans les 24 heures qui précèdent l'heure de départ prévue à l'horaire;
- f. 2 en cas de renonciation après l'heure de départ prévue à l'horaire.

Art. 19e et 19f

Abrogés

Art. 20, al. 1^{bis} et 5

^{1bis} Les recettes de la vente de titres de transport, de réservations, de suppléments et du transport de bagages sont déterminantes pour calculer la contribution de couverture en transport concessionnaire de voyageurs.

⁵ Si la contribution de couverture est fixée dans le cadre d'une mise aux enchères conformément à l'art. 12c, al. 2, let. c, c'est ce montant qui est dû.

Art. 20a, al. 1, 3 et 4

¹ L'OFT fixe le prix de l'électricité sur la base des indications des gestionnaires de l'infrastructure de sorte qu'il n'en résulte pas, dans l'ensemble, de coûts non couverts. Ce faisant, il tient compte des résultats des années précédentes.

³ Les entreprises de transport ferroviaire mesurent la consommation d'électricité à l'aide des dispositifs de mesure calibrés installés dans les véhicules. Si elles ne la mesurent pas, la consommation d'électricité est calculée à l'aide de barèmes supérieurs de 25 % aux valeurs moyennes mesurées pour la catégorie de train correspondante. L'OFT fixe les barèmes.

⁴ Aucun supplément n'est perçu pour les courses effectuées avec des véhicules moteurs historiques.

Art. 22, al. 1, let. e

¹ Les gestionnaires de l'infrastructure définissent et publient de manière non discriminatoire les prix des prestations supplémentaires suivantes, dans la mesure où celles-ci peuvent être proposées avec l'infrastructure existante et avec le personnel disponible (art. 10):

- e. approvisionnement stationnaire des véhicules en eau et en électricité, évacuation des déchets, des matières fécales et des eaux usées;

II

L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Tronçons d'exploitation frontalière

1. Basel Bad Bf – Frontière (– Weil am Rhein)
2. Basel Bad Bf – Frontière (– Basel Bad Rbf)
3. Basel Bad Bf – Frontière d'infrastructure BEV/CFF – Basel SBB PB/RB
4. Basel RB-Nordkopf – Basel St. Jakob – Basel GB – Basel SBB
5. Basel Bad Bf – Frontière (– Grenzach)
6. Basel Bad Bf – Frontière (– Lörrach)
7. (Kreuzlingen –) Frontière d'infrastructure CFF/BEV – Grenze (– Konstanz)
8. (Kreuzlingen Hafen –) Frontière d'infrastructure CFF/BEV – Frontière (– Konstanz)
9. Schaffhausen – Frontière (– Gottmadingen)
10. Schaffhausen – Frontière (– Erzingen [Baden])
11. St. Margrethen – Frontière (Autriche)
12. Buchs SG – Grenze (Principauté du Liechtenstein)
13. Basel SBB – Basel St. Johann – Frontière (France)
14. Vallorbe – Grenze (France)
15. Genève-La Praille – La Plaine – Frontière (France)
16. Genève-Cornavin – La Plaine – Frontière (France)
17. Chiasso Smistamento – Frontière (Italie)